

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/86 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 743/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 950/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 743/86 modifié aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 13. 3. 1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1986, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 9 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation
applicables au riz et aux brisures**

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	313,10	152,95
	2. à grains longs	—	325,00	158,90
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	391,37	192,08
	2. à grains longs	—	406,25	199,52
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	482,94	229,54
	2. à grains longs	12,97	613,94	295,08
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	514,33	244,81
	2. à grains longs	13,90	658,15	316,72
	III. en brisures	28,92	162,61	78,30

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.